



Conditions Générales d'Utilisation des parkings Paris Aéroports

Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly

version du 15 mars 2022.



Les présentes Conditions Générales s'appliquent dans le cadre de l'utilisation par les Clients des parkings ouverts au publics situés dans l'emprise des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (ci-après "les Conditions Générales d'Utilisation").

Les Clients sont tenus de respecter les présentes conditions générales qui sont affichées aux entrées véhicules des parkings et à proximité des caisses de paiement automatiques ainsi que sur le site Internet Paris Aéroport www.parisaeroport.fr.

Article 1 – Conditions d'entrée et de sortie

1.1 - Entrée dans les parkings avec contrôle d'accès

Les entrées sont configurées en mode sas équipé d'une ou deux barrières. L'entrée dans les parcs est de type automatique et peut être provoquée, selon les parcs, par :

- le véhicule pour l'ouverture automatique du sas quand il y a deux barrières.
- le retrait, par le conducteur, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule. Le conducteur prend le ticket horodaté et doit le garder sur lui durant toute la durée du stationnement dans le parking en évitant de le mettre en contact avec des objets susceptibles de le démagnétiser (téléphone portable, clés...).
- la présentation, par le Client, d'une carte d'abonnement délivrée sous conditions par Paris Aéroport. Le Client abonné muni de sa carte d'abonnement valide pour le parking concerné doit positionner sa carte sur la borne (ne pas l'introduire) au niveau de la zone de lecture (représentée par un pictogramme avec une carte).
- la détection, pour les professionnels du transport de personnes équipés, du badge RFID pour l'accès aux linéaires professionnels et aux parkings pro cars de groupe (pour ces parcs, le badge doit être crédité en unités de temps ou abonnement).
- dans le cadre d'une réservation en ligne, la saisie, sur le pavé numérique situé sur la borne d'entrée du parking concerné (s'il y a lieu), d'un code réservation délivré par email ou SMS au moment de la commande.

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée et permet l'accès au parc de stationnement.

Un système vidéo et informatique permet de relever l'immatriculation des véhicules entrants et sortants des parkings. Ce dispositif a pour finalité de contrôler les accès et lutter contre la fraude.

1.2 - Sortie des parkings avec contrôle d'accès

Les sorties sont configurées en mode sas équipé d'une ou deux barrières.

La sortie des véhicules des parkings publics est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement réglé à la reprise du véhicule ou à la présentation de la carte d'abonné.

La sortie des parcs est soumise, selon le parking à :

- la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) dans la borne de sortie après avoir réglé le stationnement aux caisses automatiques par carte bancaire,
- la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) dans la borne de sortie puis au paiement par carte bancaire ou chèque parking, directement à la borne de sortie, ou par détection du badge télépéage pour les parkings équipés de ce dispositif.



- la présentation par le Client d'une carte d'abonnement délivrée sous conditions par Paris Aéroport. Le Client abonné, muni de sa carte d'abonnement valide pour le parking concerné, doit positionner sa carte sur la borne (ne pas l'introduire), au niveau de la zone de lecture (représentée par un pictogramme avec une carte). En cas de dépassement, le Client s'acquitte du montant dû (cf. article 5.4.2) par carte bancaire, directement sur la borne de sortie.
- la détection, pour les professionnels du transport de personnes, équipés du badge RFID pour les parkings pro cars de groupe (unités de temps décomptées ou abonnement). La sortie des linéaires professionnels est libre.
- dans le cadre d'une réservation en ligne d'un produit résa parking, la saisie, sur le pavé numérique situé sur la borne de sortie du parking concerné, d'un code réservation délivré par email ou SMS et au paiement du dépassement s'il y a lieu (cf. article 5.4.2).

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière de sortie et permet la sortie du parc de stationnement.

1.3 - Zones de dépose-minute

Les zones de dépose-minute sont des parkings découverts ou des voies de circulation aménagées pour la dépose rapide de passagers, au contact des terminaux, accessibles au niveau des départs et au niveau de l'arrivée pour le terminal 2E à Paris-Charles de Gaulle. Les zones de dépose-minute sont destinées à la dépose rapide ou au chargement rapide des personnes. L'entrée et la sortie des zones de dépose-minute, se font comme pour les parkings publics.

La durée de stationnement gratuit dans les zones de dépose-minute est de 10 minutes maximum, sauf durée différente indiquée sur les panneaux d'affichage de l'aéroport. Ces zones ayant une capacité d'accueil limitée, la dépose ou le chargement des personnes doit être réalisée en moins de 10 minutes, et le conducteur n'est pas censé quitter son véhicule pour accompagner les personnes déposées ou attendues dans le terminal.

Tout stationnement pour une durée supérieure donnera lieu au paiement du prix calculé en fonction du tarif affiché et de la durée réelle de stationnement constatée à la borne de sortie.

La durée maximum de stationnement autorisée dans les déposes-minutes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris Orly est de 1h30. Au-delà, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues par l'arrêté en vigueur réglementant le stationnement en zone côté ville de l'aéroport. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le paiement du prix se fait selon les modalités prévues à l'article 5.4. ci-dessous.

Article 2 – Précaution à prendre par les Clients

Les Clients des parkings doivent fermer leur véhicule à clef, s'assurer que les vitres sont fermées, ne pas laisser d'objets apparents ou d'objets de valeur dans celui-ci.

Le ticket, la carte d'abonné ou le badge RFID (qui ne serait pas installé dans le luminaire du taxi) ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. Les Clients doivent conserver leur titre d'accès sur eux.

Le Client reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Article 3 – Données personnelles

Conformément à la réglementation issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé que pour la bonne exécution du présent contrat, des Données Personnelles peuvent être collectées et traitées par Paris Aéroport.

3.1. Données personnelles concernées et finalités poursuivies par les Parties

Outre le traitement des Données Personnelles indiqué dans les conditions générales d'utilisation du site internet [parisaeroport.fr](https://www.parisaeroport.fr) - <https://www.parisaeroport.fr/passagers/c-g-u> et afin d'assurer la bonne exécution du service d'accès aux parkings publics de l'aéroport, Paris Aéroport est amené à traiter les Données Personnelles suivantes :

- nom, prénom, numéro de téléphone, adresse email, dates de réservation, code d'accès au parking
- image et numéro de plaque d'immatriculation du véhicule présenté en borne d'accès et de sortie du parking, permettant l'association de la plaque d'immatriculation au code d'accès et le cas échéant au numéro de ticket ainsi que l'horodatage des entrées et sorties.
- Pour les personnes à mobilité réduite : scan de l'original de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" ainsi que d'une pièce d'identité ou de la carte grise attestant que le conducteur est bien le titulaire de la carte ; ces pièces sont uniquement visualisées pour contrôle par le personnel ADP mais non archivées

Pour les finalités suivantes :

- gestion du contrat de réservation
- envoi du code de réservation permettant l'accès et la sortie du parking
- gestion des avis clients avec le tiers Avis Vérifiés, suite à la réservation
- la sécurité des biens et des personnes, notamment la lutte contre le vol et la fraude grâce à la lecture des plaques d'immatriculation aux entrées et sorties
- gestion des litiges
- en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite : justifier de l'éligibilité à la remise tarifaire accordée aux seuls titulaires desdites cartes dans les parkings

Ces données sont conservées 36 mois, sauf pour ce qui concerne les images et numéro de plaque d'immatriculation du véhicule présenté en borne d'accès et de sortie du parking, qui sont conservés 90 jours. Les traitements sont justifiés par l'exécution d'un contrat et par l'intérêt légitime poursuivi par Aéroports de Paris.

3.2. Coordonnées du Responsable de Traitement et du Délégué à la Protection des Données de Paris Aéroport

En application de la réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de ses données, ainsi que de droit à la limitation du traitement.

Le Client peut aussi indiquer le sort qu'il souhaite réserver à ses données en cas de décès.

Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données par courrier postal ou électronique accompagné d'une copie de votre titre d'identité aux adresses suivantes :

- Par e-mail : informatique.libertes@adp.fr
- Par courrier : Délégué à Protection des Données
- Bât 300 - CS 90055
- 94396 Orly Aérogare Cedex, France

Si, après avoir contacté Paris Aéroport, le Client estime que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut effectuer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 4 – Service de recharge électrique

Paris Aéroport propose à Paris-Charles de Gaulle et à Paris-Orly un service de recharge pour véhicules électriques, au sein des parkings P1, PAB, PEF, PG, PZ et PCD de Paris-Charles de Gaulle, et des parkings P2, P4A, P4B et P5 de Paris-Orly.

La charge est payante à partir du 15 mars 2022. Les tarifs appliqués sont indiqués directement sur ou à côté des bornes.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

Le client peut procéder au paiement avant de se présenter à la sortie ou l'effectuer en sortie sur une borne. Il dispose pour ce faire de plusieurs moyens de paiements.

Au moment de la sortie, le Client doit introduire son ticket d'entrée dans la borne de sortie du parc ou présenter sa carte d'abonné ou son badge RFID ou saisir son code résa sur le clavier situé sur la borne de sortie.

- Pour les Clients ayant pris un ticket à l'entrée (public et pro) : le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne.
- Pour les Clients abonnés : en cas de dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le montant correspondant à la durée du dépassement s'affiche sur la borne.
- Pour les Clients pro avec badge RFID : le montant des unités décomptées est consultable sur l'espace Client accessible via le site Internet Parking Pro.
- Pour les Clients résa : en cas de dépassement de la durée de stationnement réservée, le montant correspondant à la durée du dépassement s'affiche sur la borne.

5.1 - Tarifs applicables sur les parcs publics ou mixtes public / abonnés

Les tarifs sont fixés par Paris Aéroport et indiqués toutes taxes comprises. Ils sont portés à la connaissance des Clients via des affiches sur les bornes d'entrée et sortie, sur les stèles tarifaires en amont des entrées parking, sur les caisses automatiques et sur le site internet www.parisaeroport.fr.

Toute tranche horaire de stationnement entamée est intégralement due.
Le tarif applicable est exclusivement celui du parking utilisé.

5.2 - Tarifs applicables sur les parcs abonnés

Les tarifs des abonnements sont fixés par Paris Aéroport et consultables sur le site internet de Paris Aéroport.

Les tarifs des dépassements sont affichés sur les bornes d'entrée et sortie des parcs et figurent dans les conditions générales de vente des abonnements parking signées lors de la souscription de l'abonnement et consultables sur le site internet www.parisaeroport.fr.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le Client abonné devra régler le montant du dépassement affiché à l'écran (fonction du temps passé au-delà des dispositions de l'abonnement).

En cas de non acquittement du montant dû au titre du stationnement, le client ne pourra pas sortir du parking.

5.3 - Tarifs applicables sur les parcs Pro

Les tarifs des parkings professionnels sont fixés par Paris Aéroport et indiqués toutes taxes comprises. Ils sont portés à la connaissance des Clients professionnels via des affiches sur les bornes d'entrée et sortie, sur les stèles tarifaires en amont des entrées parking, sur les caisses automatiques et sur le site internet www.parisaeroport.fr (les conditions générales d'utilisation spécifiques de ces parkings sont consultables sur le site internet www.parisaeroport.fr).

Les clients professionnels n'ayant pas acquitté le montant de leur stationnement ne seront pas autorisés à sortir du parking.

5.4 - Modalités de paiement

Avant de sortir du parking, le Client doit acquitter le prix du stationnement qui est fonction du tarif en vigueur dans le parc et de la durée de stationnement (sauf pour les Clients abonnés et résa internet qui ont effectué le paiement en amont de leur entrée dans le parking et les détenteurs d'un badge RFID puisque le décompte des unités, s'il y a lieu, est automatique), selon les modalités suivantes :

5.4.1 - Paiement en caisse automatique



Le Client peut payer aux caisses automatiques situées dans le périmètre de la zone de stationnement ou dans un pôle de paiement en sortie des parkings, pour ceux qui en sont équipés

Pour les parkings publics, Pro ou mixtes public / abonnés :

Le paiement peut être effectué par carte bancaire (Carte Bleue, Visa, Mastercard, AMEX et TOTAL). Les espèces et les chèques (à l'exception des chèques parking) ne sont pas acceptés.

Après paiement, un ticket de sortie est délivré et tient lieu de justificatif de paiement.

Pour les parkings 100 % abonnés :

Pas de paiement possible en caisse automatique ou pôle de paiement.

Pour les Clients Résa internet :

Pas de paiement possible du supplément en caisse automatique ou dans le pôle de paiement.

5.4.2 - Paiement en borne de sortie du parking

Pour les parkings publics, pro ou mixtes public / abonnés :

Le paiement ne peut être effectué en borne de sortie que par carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR), chèque parking (les chèques parkings ne sont pas valables sur les parcs pro) ou avec le système de Télépéage lorsque que le parking en est équipé.

Pour les Clients résa internet

En cas de dépassement de la durée de stationnement réservée, les Clients ayant effectué une réservation sur internet devront payer un supplément dont le montant est affiché à l'écran. Le paiement s'effectue par carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR), directement sur la borne de sortie.

Pour les parkings 100 % abonnés :

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le paiement s'effectue directement sur la borne de sortie, par carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR).

Après paiement, un ticket de sortie est délivré et tient lieu de justificatif de paiement.

5.4.3 - Paiement à distance (Vente à distance).

Dans le cas où le client ne parvient pas à payer à une caisse automatique ou à une borne en sortie, il pourra utiliser la solution de vente à distance.

A travers cette solution, le paiement se fait via la carte bancaire d'une connaissance. Le client appelle à l'interphonie pour signifier sa situation:

- Soit un sms lui ai envoyé à son numéro qu'il transfère à un correspondant pour acquittement. Une fois le paiement effectuer le client se rend en sortant et communique le montant de sa transaction à l'interphonie pour la levée de barrière.
- Soit un agent est déplacement sur site afin de procéder au paiement via un TPE avec les informations de la carte d'un correspondants. L'agent lui délivre un ticket de sortie une fois le paiement effectué.

- Pour les parkings 100 % abonnés :

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le paiement peut être effectué via un terminal de paiement mobile (carte bleue, visa, mastercard, amex) sur intervention d'un agent d'exploitation parcs contacté via l'interphone de la borne de sortie.

Après paiement, un justificatif de paiement est délivré.

5.5 - Montant à acquitter en cas de défaut de présentation du ticket

Le Client qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit contacter un agent d'exploitation parcs Paris Aéroport, depuis la borne de sortie du parking ou depuis un téléphone de courtoisie dans le parc.

La liste des relevés d'immatriculation réalisée par le système informatique et vidéo défini à l'article 1.1 supra permet de déterminer la date et heure d'arrivée, et définir ainsi le montant du prix à acquitter.



En cas de dysfonctionnement inopiné du système de lecture de plaques d'immatriculation, ou d'indisponibilité du service, une pénalité forfaitaire est appliquée :

- 100 € pour les voitures quel que soit le parking y compris pour les Déposes-Minutes
- 50 € pour les motos quel que soit le parking proposant une tarification particulière pour les motos (sinon tarif voiture)
- 75 € sur les parkings professionnels

En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement du montant éventuellement versé même si le Client est en mesure de présenter ultérieurement son ticket d'entrée.

Article 6 – Déplacement d'un véhicule à l'initiative de Paris Aéroport

Pour pouvoir effectuer tous travaux ou toutes opérations de maintenance (entretien, nettoyage, ...), Paris Aéroport peut procéder au déplacement d'un véhicule garé dans l'enceinte du parking public, si après une demande affichée à l'entrée du parking de ne plus stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé.

~~Autant que faire se peut,~~ Le véhicule est déplacé sur une place de stationnement au plus proche de celle occupée initialement. A défaut de place disponible dans le parking, le véhicule peut être déplacé dans un autre parking de l'aéroport.

Une fiche d'information disposée au niveau de l'emplacement initial ou en entrée de zone indique au Client que le véhicule a été déplacé, et le numéro de téléphone à contacter pour obtenir toutes les informations utiles pour reprendre son véhicule. Sur demande, le client peut obtenir une copie de la fiche de déplacement de son véhicule, dressée par le personnel d'exploitation de Paris Aéroport.

Article 7 – Responsabilité

Paris Aéroport décline toute responsabilité en cas de détérioration, accident, vol ou de survenance d'un sinistre sur un véhicule et /ou son contenu, sauf en cas de faute lourde de Paris Aéroport. Le stationnement dans ses parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant des droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

Paris Aéroport n'est pas responsable :

- des dommages causés aux véhicules par les autres Clients ou consécutif à des actes de vandalisme commis dans l'enceinte du parc
- des dommages causés aux véhicules pour toute autre raison
- des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant la durée du stationnement : vols de véhicules, vols d'accessoires ou objets quels qu'ils soient, placés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, fixés ou dans des conteneurs.

Les piétons doivent respecter la signalisation en place et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

Article 8 – Droit applicable – Règlement des différends

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Tous différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales seront soumis au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

